

D035768/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 décembre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 décembre 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 1,4-diméthylnaphtalène, de benfuracarb, de carbofurane, de carbosulfane, d'éthéphon, de fénamidone, de fenvalérate, de fenhexamide, de furathiocarbe, d'imazapyr, de malathion, de picoxystrobine, de spirotetramat, de tépraloxymid et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 décembre 2014
(OR. en)

16595/14

AGRILEG 255

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	4 décembre 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D035768/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 1,4-diméthylnaphtalène, de benfuracarb, de carbofurane, de carbosulfane, d'éthéphon, de fénamidone, de fenvalérate, de fenhexamide, de furathiocarbe, d'imazapyr, de malathion, de picoxystrobine, de spirotetramat, de tépraloxydim et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les délégations trouveront ci-joint le document D035768/02.

p.j.: D035768/02

Bruxelles, le **XXX**
SANCO/11658/2014
(POOL/E3/2014/11658/11658-EN.doc)
D035768/02
[...] (2014) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 1,4-diméthylnaphtalène, de benfuracarb, de carbofurane, de carbosulfane, d'éthéphon, de fénamidone, de fenvalérate, de fenhexamide, de furathiocarbe, d'imazapyr, de malathion, de picoxystrobine, de spirotetramat, de tépraloxydim et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 1,4-diméthylnaphtalène, de benfuracarb, de carbofurane, de carbosulfane, d'éthéphon, de fénamidone, de fenvalérate, de fenhexamide, de furathiocarbe, d'imazapyr, de malathion, de picoxystrobine, de spirotetramat, de tépraloxydim et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) d'éthéphon, de fenvalérate, de picoxystrobine et de tépraloxydim ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Les LMR concernant le carbofurane, le carbosulfane, le fénamidone, le fenhexamide et la trifloxystrobine figurent à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005. Les LMR concernant le malathion et le spirotetramat figurent à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005. Les LMR concernant le benfuracarb et le furathiocarbe figurent à l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005. En ce qui concerne le 1,4-diméthylnaphtalène et l'imazapyr, aucune LMR spécifique n'a été fixée et les substances n'ont pas été inscrites à l'annexe IV du règlement, de sorte que la valeur par défaut (0,01 mg/kg) s'applique.
- (2) Lors d'une procédure visant à faire autoriser l'utilisation sur les pommes de terre d'un produit phytopharmaceutique contenant la substance active 1,4-diméthylnaphtalène, une demande de modification de la LMR de cette substance actuellement en vigueur a été introduite conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) En ce qui concerne l'esfenvalérate, une demande similaire a été introduite pour les piments et poivrons, les brocolis et les laitues. En ce qui concerne l'éthéphon, une

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

demande de modification des LMR de cette substance actuellement en vigueur a été introduite pour les olives de table. En ce qui concerne le fenhexamide, une demande similaire a été introduite pour les myrtilles, les airelles canneberges, les groseilles à maquereau et les azeroles. En ce qui concerne le malathion, une demande similaire a été introduite pour les agrumes, les fraises et les laitues. En ce qui concerne la picoxystrobine, une demande similaire a été introduite pour les betteraves sucrières. En ce qui concerne le spirotetramat, une demande similaire a été introduite pour les olives destinées à la production d'huile. En ce qui concerne le tépraloxyméthyl, une demande similaire a été introduite pour les topinambours et les radis. En ce qui concerne la trifloxystrobine, une demande similaire a été introduite pour les fruits de ronces.

- (4) Conformément à l'article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 396/2005, une demande a été introduite concernant l'utilisation du fénamidone sur les légumes-racines et légumes-tubercules relevant du numéro de code 0213000, les légumes-bulbes, les tomates, les piments et poivrons, les chilis, les aubergines, les brocolis, les choux de Chine, les laitues et autres salades similaires, les épinards et similaires (feuilles), les fines herbes, les cardons, les céleris, le fenouil et la rhubarbe. Le demandeur fait valoir que les utilisations de cette substance sur ces cultures, telles qu'autorisées aux États-Unis, entraînent des teneurs en résidus supérieures aux LMR établies dans le règlement (CE) n° 396/2005 et que le relèvement des LMR est nécessaire pour éviter toute entrave à l'importation de ces cultures.
- (5) En ce qui concerne l'imazapyr, une demande de modification des LMR de cette substance actuellement en vigueur a été introduite pour les fèves de soja génétiquement modifié, les lentilles, les graines de tournesol, les graines de colza et les graines de moutarde. Le demandeur fait valoir que les utilisations de ces substances sur ces cultures, telles qu'autorisées en Argentine, au Brésil et au Canada, entraînent des teneurs en résidus supérieures aux LMR établies dans le règlement (CE) n° 396/2005 et que le relèvement des LMR est nécessaire pour éviter toute entrave à l'importation de ces cultures. En ce qui concerne le malathion, une demande similaire a été introduite pour les pommes, les poires et les prunes. Le demandeur fait valoir que les utilisations de cette substance sur ces cultures, telles qu'autorisées en Argentine, au Chili et en Afrique du Sud, entraînent des teneurs en résidus supérieures aux LMR établies dans le règlement (CE) n° 396/2005 et que le relèvement des LMR est nécessaire pour éviter toute entrave à l'importation de ces cultures.
- (6) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.
- (7) L'Autorité européenne de sécurité des aliments, ci-après l'«Autorité», a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées². Elle a transmis ces avis à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.

² Rapports scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) disponibles en ligne: <http://www.efsa.europa.eu>:

- (8) Dans son avis motivé, l'Autorité a conclu qu'en ce qui concerne l'utilisation du malathion pour les pommes, les poires, les prunes et les fraises, les données transmises n'étaient pas suffisantes pour permettre l'établissement de nouvelles LMR. Les LMR actuelles devraient donc demeurer inchangées.
- (9) L'*European Spice Association* a communiqué à la Commission des informations à propos d'un nombre important de lots de champignons blancs séchés importés de Chine dont la teneur en résidus de carbofurane est supérieure à 0,1 mg/kg. Conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 396/2005, la Commission a demandé à l'Autorité d'évaluer les données communiquées en vue de la détermination d'une tolérance à l'importation pour les champignons cultivés. En parallèle, la Commission a demandé à l'Autorité de revoir l'ensemble des LMR des insecticides du groupe des *N*-méthylcarbamates, le carbofurane, le carbosulfane, le benfuracarb et le furathiocarbe, actuellement en vigueur, y compris les LMR adoptées par la commission du Codex alimentarius (ci-après les «CXL»), mises en œuvre par ledit règlement.
- (10) Dans l'avis motivé qu'elle a rendu le 3 février 2014³, l'Autorité recommande de maintenir la LMR de carbofurane sur les champignons cultivés frais au niveau de la limite de détermination (LD) actuelle (0,01 mg/kg), des valeurs plus élevées risquant d'entraîner une exposition des consommateurs extrêmement préoccupante. L'Autorité recommande en outre de supprimer les LMR fixées pour le carbofurane et le carbosulfane sur les mandarines, les oranges, les graines de tournesol et de colza et les épices, qui correspondent aux CXL. En ce qui concerne le carbofurane, étant donné

Reasoned opinion on the setting of a new MRL for 1,4-dimethylnaphthalene in potatoes. EFSA Journal 2014;12(6):3735 [24 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2014.3735.

Reasoned Opinion on the modification of the existing maximum residue levels for esfenvalerate in peppers, broccoli and lettuce. EFSA Journal 2014;12(5):3693 [27 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2014.3693.

Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for ethephon in table olive and table grape. EFSA Journal 2014;12(5):3698 [22 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2014.3698.

Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for fenamidone in various vegetables. EFSA Journal 2014;12(3):3627 [36 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2014.3627.

Reasoned opinion on the modification of the MRLs for fenhexamid in various berries. EFSA Journal 2014;12(7):3785 [18 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2014.3785.

Reasoned opinion on the setting of MRLs for imazapyr in genetically modified soya bean and other oilseeds and in lentils. EFSA Journal 2014;12(6):3743 [31 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2014.3743.

Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for malathion in various crops. EFSA Journal 2014;12(2):3588 [56 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2014.3588.

Reasoned opinion on the modification of the existing MRL for picoxystrobin in sugar beet. EFSA Journal 2014;12(5):3716 [26 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2014.3716.

Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for spirotetramat in olives for oil production. EFSA Journal 2014;12(6):3739 [25 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2014.3739.

Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for tepraloxym in Jerusalem artichoke and radishes. EFSA Journal 2014;12(7):3788 [18 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2014.3788.

Reasoned opinion on the modification of the existing MRL for trifloxystrobin in cane fruit. EFSA Journal 2014;12(7):3751 [17 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2014.3751.

³ *Reasoned opinion on the review of the existing MRLs for carbofuran, carbosulfan, benfuracarb and furathiocarbe and the setting of an import tolerance for carbofuran in cultivated mushrooms. EFSA Journal 2014;12(2):3559 [38 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2014.3559.*

ses faibles valeurs de référence toxicologiques, l'Autorité recommande de fixer des LMR inférieures à la LD actuelle pour les produits largement représentés dans les régimes alimentaires des consommateurs.

- (11) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne, qui ont prouvé que, durant le processus d'analyse, le carbosulfane, le benfuracarb et le furathiocarbe sont en partie convertis en carbofurane. Il est par conséquent approprié de fixer une définition commune des résidus pour les composés du groupe des *N*-méthylcarbamates. En outre, les laboratoires de référence de l'Union européenne ont confirmé que les progrès techniques permettent d'abaisser les LD pour certains produits.
- (12) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (13) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations ont été prises en considération.
- (14) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (15) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux denrées ou aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un niveau élevé de protection des consommateurs.
- (16) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres et aux parties concernées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (17) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005, dans sa version en vigueur avant sa modification par le présent règlement, continue de s'appliquer aux denrées ou aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant le [à l'attention de l'Office des publications: veuillez insérer la date de mise en application du présent règlement].

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du [à l'attention de l'Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après l'entrée en vigueur] en ce qui concerne les LMR de benfuracarb, de carbofurane, de carbosulfane et de furathiocarbe.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO